

184p 37.5R. + copie ✓

7.536



VENTE.

F 114304

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ. -----

LE SEPT DECEMBRE. -----

Par devant Nous, Maître François DHONT, notaire de  
résidence à Saint-Josse-ten-Noode et Maître Gérard PROOST  
notaire de résidence à Bruxelles. -----

A COMPARU : -----

[REDACTED]

Agissant : -----

a - en nom personnel. -----

b - en qualité de mandataire de : -----

[REDACTED]

En vertu des pouvoirs lui conférés in fine de l'acte  
de base dressé par le notaire François Dhont soussigné, à  
l'intervention de ses Confrères, Maîtres Paul Nelson et

[Handwritten signatures and initials]

Albert Haucq, notaires résidant respectivement à Woluwe  
Saint-Lambert et Bruxelles, en date du deux février mil  
neuf cent cinquante-cinq, transcrit au premier bureau  
Hypothèques à Bruxelles, le quatorze du même mois, vol  
3340 numéro 18. -----

Lequel comparant, ès dite qualité, déclaré par les  
sentes, vendre, céder et transporter sous la garantie  
dinaire de fait et de droit et pour franc, quitte et lib  
de toutes dettes, charges et inscriptions privilégiées  
hypothécaires généralement quelconques, à : -----

----- nateur  
----- d'ent  
----- torise  
----- -Marie  
----- de -----, né  
----- trol  
----- enue  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Tous deux ici présents et acceptant et dénommés au  
sent acte par les mots : "l'acquéreur". -----



114305

xième feuillet.

*Handwritten signatures and initials.*

Le bien suivant : -----

Commune d'ETTERBEEK.

VINGT - TROIS MILLE CINQUIEMES indivis dans : -----

A - Un terrain à bâtir, de forme triangulaire, situé à front du Boulevard Louis Schmidt, numéro 78 (ex Boulevard Saint-Michel), où il présente un développement de façade de quarante-quatre mètres quinze centimètres, contenant en superficie d'après titre quatorze ares quarante cinq centiares cinquante-quatre dixmillièmes et d'après mesurage quatorze ares quarante-trois centiares vingt-sept dixmillièmes, cadastré Section B numéro 322 h, tenant en outre ou ayant tenu, d'un côté à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et de l'autre côté au consortium des copropriétaires de l'immeuble portant le numéro 80 et à Monsieur Verté. -----

B - TOUTES LES PARTIES COMMUNES BATIES "ACHEVEES" se rapportant à l'immeuble dénommé "Résidence LE BEAULIEU" en construction sur le dit terrain et portant le numéro 78 au dit Boulevard Louis Schmidt. -----

Pour l'acquéreur, étant entendu toutefois que celui-ci reste seul chargé du parachèvement de la partie privative, devenir propriétaire privatif et exclusif de : -----

L'appartement dénommé "appartement type B numéro 9 "

au neuvième étage, aile gauche du bloc "Mitoyen" dans  
le dit immeuble. -----

Cet appartement comprend : -----

- 1°) Les locaux qui le composent, à savoir : -----  
"Hall d'entrée, hall, living-room, deux chambres  
"coucher, numérotées I et 2, salle de bains avec  
"ter-closet, cuisine avec terrasse en façade posté-  
"rieure et une terrasse en façade principale." -----

- 2°) Dans les sous-sols : -----  
La cave n° 10. -----

Tels et ainsi que les appartement, terrain et parties  
communes précités, se trouvent décrits et spécifiés dans  
l'acte de base dressé par le notaire François Dhont sou-  
signé, à l'intervention de ses Confrères, Maîtres Paul  
Nelson et Albert Raucq, notaires résidant respectivement  
à Woluwe-Saint-Lambert et à Bruxelles, en date du deux  
février mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au pro-  
cureur des Hypothèques à Bruxelles, le quatorze février  
suivant, volume 3340 numéro 18. -----  
et auquel acte de base sont demeurés annexés pour en faire  
partie intégrante et authentique, les plans et le règle-  
ment général de copropriété. /-----

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Le dit acte de base  
modifié suivant déli-  
bération de l'Assem-  
blée Générale des co-  
propriétaires tenue  
devant le notaire  
François Dhont sous-  
signé en date du qua-  
tre novembre mil neuf  
cent cinquante-cinq,  
transcrit au premier  
bureau des Hypothè-  
ques à Bruxelles, le  
dix-huit novembre su-  
ivant, volume 3421 n°  
10.  
(renvoi approuvé)





I 114306

[Redacted text block]

*[Handwritten signatures and initials]*

[Large redacted text block consisting of multiple horizontal black bars]

CONDITIONS.

Le bien précité est vendu dans l'état et la situation où il se trouve et se comporte avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avant ou grevé, libre à l'acquéreur de se prévaloir des unes et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls et sans aucune intervention des vendeurs ni recours contre eux. -----

La contenance susindiquée du terrain n'est nullement garantie. Toute différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur. -----

Celui-ci devra reprendre et continuer pour le tiers qui reste à courir, mais seulement à concurrence de sa quote-part indivise, tous contrats d'assurance contre incendie et autres risques qui pourraient exister par rapport à l'immeuble précité et la responsabilité civile entre copropriétaires. Il devra payer et supporter les loyers et redevances éventuelles à compter de leur prochaine échéance. -----

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour. -----

Il en aura la jouissance par la libre disposition à partir de la même date. -----

Il devra payer et supporter toutes les taxes et contributions ou impositions généralement quelconques ou à mettre sur le bien vendu, à compter du jour de

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'acte de base prérappelé, f des plans et règlement de copropriété y annexés. -----

Il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres. -----

En conséquence, le dit acte de base avec ses annexes f est censé ici reproduit dans toute sa teneur et l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent. -----

Il reconnaît, en outre, avoir été mis en possession d'une copie intégrale de l'acte de base et du règlement de copropriété f -----

L'acquéreur sera subrogé, en outre, dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour les vendeurs des conditions particulières et servitudes insérées dans tous titres de propriété antérieurs et non prescrits. -----

Dans tous les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de jouissance, ayant pour objet l'appartement faisant l'objet du présent acte, il devra être fait mention que le nouveau propriétaire a une parfaite connaissance de l'acte de base, f des plans et du règlement de copropriété et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres. -----

PRIX.

Et après que les notaires instrumentants leur aient

et de sa modification  
(renvoi approuvé)

Handwritten signatures and initials in the left margin, including a large stylized signature and several smaller initials.

donné lecture de l'article 203, premier alinéa du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que présente vente, conclue et arrêtée directement entre et a été faite et acceptée de part et d'autre, pour et moyennant le prix de F

Et à l'instant, les vendeurs par l'organe de Monsieur Paul Willems, reconnaissent avoir reçu le dit prix de vente des acquéreurs, présentement.

DONT QUITTANCE ET DECHARGE.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

A la demande expresse des parties, Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre quelque inscription d'office que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective. -----

ETAT-CIVIL.

Les notaires soussignés certifient au vu des pièces officielles requises par la loi que l'état-civil des parties est conforme aux indications qui figurent en tête des présentes. -----

REDUCTION DES DROITS.

L'acquéreur déclare : -----

- 1°) avoir acheté l'appartement prédécrit en vue de se pourvoir d'une habitation modeste que lui-même ou ses descendants occuperont dans le délai imparti par la loi.
- 2°) ne posséder aucun autre immeuble, ni posséder en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou la partie indivise, joint à celui de l'appartement dont question, dépassera le maximum admis par la loi. -----
- 3°) s'interdire, pour lui-même ou ses ayants-cause, d'affecter ou de laisser affecter à un débit de boissons, pour une durée de quinze ans à partir de ce jour, l'appartement dont il s'agit. -----

DONT ACTE. -----

Fait et passé à Bruxelles, 48, rue du Fossé-aux-Loups  
au siège de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Date que dessus. -----

Approuvé la rature de --- Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire  
vingt lignes sans écriture la minute des présentes restant à Maître Dhont, ---  
aux présentes.

*[Handwritten scribbles and initials]*

*[Handwritten signatures and names]*  
Hout  
C. P. m

*[Redacted area with a signature]*  
Eulhem